



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-10-347

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : 6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pour organisation du « CROSS DU COLLEGE DAUDET » rue de la Citadelle/allée des Collèges à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 08.10.26
Publication le 08.10.26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de Madame EL MOHALHIL, principale du collège Alphonse Daudet, 11 rue de la Citadelle à Draveil en date du 18 septembre 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique pendant le « CROSS DU COLLEGE DAUDET » rue de la Citadelle/allée des Collèges à Draveil.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser le départ du « CROSS DU COLLEGE DAUDET », **le JEUDI 15 OCTOBRE 2026 de 12h00 à 18H00**, La rue de la Citadelle sera fermée à la circulation des véhicules entre la rue Charles Royer et le N°11 de la rue et aux N°2 ; 4 ; 21 23 et 25 de l'allée des Collèges.

ARTICLE 2 :

L'accès aux riverains, en véhicule, de l'allée des Collèges ne sera pas maintenu aux N°2 ; 4 ; 21 23 et 25 de l'allée des Collèges.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit et en face rue de la rue de la Citadelle entre la rue Charles Royer et le numéro 11 de la rue.

ARTICLE 4 :

La mise en place d'une signalisation provisoire adaptée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par les services municipaux.

Une déviation sera mise en place par le Centre Technique Municipal

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26, R 413-14, 4 223-1 à R 223-4 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les organisateurs 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et Madame EL MOHALHIL, principale du collège Daudet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié

Fait à Draveil, le 08 OCT 2026



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux,
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie